

**DECISION N°2022-L0609/ARCOP/ORD**

sur recours de GLOBEX INDUSTRIE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-061f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la DGAHDI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2022 de GLOBEX INDUSTRIE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs M. Bruno ILBOUDO, Yves OUSSALE et Yacouba YAGO, représentant GLOBEX INDUSTRIE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Laurent NIKIEMA, représentant MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Louis KABORE, représentant EAO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-061f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la DGAHDI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3482 du lundi 07 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 novembre 2022 ; que GLOBEX INDUSTRIE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2022-061f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la DGAHDI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GLOBEX INDUSTRIE SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de précision de marque dans la photo commentée, ni dans les spécifications techniques proposées pour tous les items ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'objet de la présente procédure est l'acquisition de mobiliers de bureau et non de matériels et mobiliers de bureau ; que le dossier n'a pas requis de préciser la marque, ni de produire des échantillons ou prospectus ; que la précision de la marque n'est pas une exigence prévue par l'arrêté n°2020-525/MINEFID/SG/DGAIE du 27/10/2020 portant définition des spécifications standard du mobilier de bureau à usage courant ; que la CAM ne peut ériger l'exigence de la marque en un critère de qualification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des mobiliers de bureau ; qu'il est constant que les soumissionnaires doivent faire des offres fermes, précises et non-équivoques ; que la marque participe de la précision de l'offre et doit être mentionnée tel que rappelé par la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que, cependant, il ne peut être exigé de marque lorsqu'il s'agit de biens de fabrication locale ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa argumentaire ci-dessus exposé ; que ni le dossier, ni l'arrêté suscité relatif aux spécifications standard de mobiliers de bureau ne requiert la mention de la marque des articles ou biens ;

considérant que la CAM a noté qu'en dépit du silence du dossier, la règle générale fait obligation aux soumissionnaires de préciser les marques des produits qu'ils proposent quel que soit le domaine ; qu'elle a ainsi cité la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR susmentionnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a effectivement une obligation générale de mentionner les marques des articles ou produits proposés dans les offres ; que cela permet d'identifier clairement les propositions des soumissionnaires et de faire également les vérifications de conformité ;

considérant qu'en l'espèce, l'ORD a jugé que l'absence de précision de marque des mobiliers de bureau n'est pas un motif suffisant pour rejeter l'offre du requérant ; qu'en effet, ce n'est pas un motif substantiel car la plupart des meubles proposés est de fabrication locale ; qu'ainsi, au regard de leur conception artisanale, ces meubles peuvent ne pas avoir de marques ; que, par ailleurs, il n'y a pas une absence totale de marque ; que les marques des produits de fabrication industrielle ont été mentionnées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GLOBEX INDUSTRIE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GLOBEX INDUSTRIE SARL est fondée ; qu'en effet, l'absence de précision de marque des mobiliers de bureau n'est pas substantielle car la plupart des meubles proposés est de fabrication locale ; que, par ailleurs, il n'y a pas une absence totale de marque ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-061f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la DGAHDI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*